

Ville d'Angoulême / SARL 9eme Art +

Convention d'objectifs

Festival International de la Bande Dessinée Edition 2016

Entre

La Ville d'Angoulême, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2015, n° et désignée sous le terme « Ville », d'une part ;

Et

La SARL 9ème Art + sise 71 rue Hergé, 16000 ANGOULEME, représentée par son gérant, Monsieur Franck BONDOUX, et désignée sous le terme «l'Organisateur», d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis 1974, la Ville d'Angoulême soutient, accompagne et promeut la bande dessinée au travers de sa participation au Festival International de la Bande Dessinée.

Cette manifestation culturelle et populaire, devenue non seulement la première manifestation publique de Charente mais surtout le premier événement européen consacré à la bande dessinée et de reconnaissance mondiale, a forgé incontestablement l'image nationale et internationale de notre Ville. Angoulême est connue d'abord comme « la capitale de la bande dessinée », à laquelle l'ensemble des média nationaux et régionaux réserve de larges espaces d'expression chaque année.

C'est également la réussite et le développement du Festival International de la Bande Dessinée qui ont inspiré une vocation nouvelle de développement de notre territoire, à travers la filière de l'image, soutenue et accompagnée par la Ville

Fidèle à son engagement, convaincue de l'intérêt majeur pour notre territoire et son développement de la spécificité positive apportée par la bande dessinée, consciente de la dynamique culturelle et économique engendrée par le Festival, et de la responsabilité particulière que lui confère son rôle de premier partenaire du Festival International de la Bande Dessinée, la Ville souhaite rappeler son soutien et la force de son partenariat dans la perspective d'un développement durable de la manifestation.

Aussi,

Considérant que le projet est initié et conçu par l'Organisateur, la SARL 9eme Art + ;

Considérant les priorités de la Ville en matière artistique, économique, culturel et la volonté de développer l'accès et la découverte de la filière image ;

Considérant que le Festival Internationale de la Bande Dessinée tel qu'il est envisagé participe à ces priorités ;

La Ville souhaite apporter son soutien, notamment par une subvention, à cet événement présentant un intérêt public local indéniable.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Organisateur s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, sur le territoire communal, un festival de promotion des œuvres universelles du 9ème art du 28 au 31 janvier 2016 par le biais notamment :

- d'expositions grand public et jeune public en extérieur et en intérieur ;
- de rencontres avec des auteurs internationaux de bande dessinée ;
- d'un pavillon jeunes talents avec des animations, des conférences, des stands des écoles du Pôle Image ;
- d'un quartier jeunesse avec des ateliers de pratique du dessin, des rencontres avec des auteurs, des jeux, des dessins animés, des lectures d'albums de la sélection jeunesse ;
- d'un concours de la BD scolaire ;
- de concerts de dessin.

Dans ce cadre, la Ville contribue financièrement à ces actions, et ce, sans attendre une contrepartie directe.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention, qui prendra effet une fois que les formalités lui conférant un caractère exécutoire auront été accomplies (publication et transmission en Préfecture), est conclue pour un an.

Article 3 – Conditions de détermination du coût de la manifestation et des actions

3.1. Le coût total estimé de la manifestation est évaluée à 3 659 445,00 euros conformément aux budgets prévisionnels communiqués (annexe 1).

3.2. Le besoin de financement public exprimé par l'Organisateur est calculé en prenant en compte les coûts totaux estimés, ainsi que tous les produits qui y sont affectés.

3.3 Les coûts directement liés à la manifestation doivent être nécessaires à la réalisation et respecter les principes d'une bonne gestion.

Article 4 - Détermination de la contribution de la Ville

4.1 La Ville accorde une subvention d'un montant de 500 000 euros.

4.2 Sur demande de l'Organisateur, formulée dans un dossier « Guichet Unique », la Ville accordera des prestations et des mises à disposition du domaine public ainsi que des lieux publics et des prestations liées à leur occupation

Cette participation technique, logistique et humaine sera réalisée en fonction des matériels, personnels disponibles. Elle sera effectuée à titre gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-856, du 31 juillet 2014, et dans un souci de transparence dans les aides accordées, la collectivité valorise ses soutiens techniques. Au regard de la précédente édition et de la demande formulée, la valorisation est estimée à 294 258,82 euros (annexe 2)

Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 La Ville versera une avance de 300 000 euros dès la signature par les parties de la présente et dès que la convention sera pleinement exécutoire au sens des dispositions législatives et réglementaires. Le versement des 200 000 euros restant interviendra dans un second temps courant avril 2016.

5.2 La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à la SARL 9eme Art +, au compte : n° 00196261105 ouvert auprès de l'établissement bancaire suivant : Crédit Agricole Charente Périgord.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire d'Angoulême

Le comptable assignataire est le Comptable de la Trésorerie Municipale

Article 6 – Justificatifs de l'usage des fonds

Au plus tard, dans les six mois suivant l'événement, l'Organisateur s'engage à fournir à la Ville :

- **un justificatif de l'activité**, retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués ;
- **un justificatif des comptes**, notamment avec le rapport du commissaire aux comptes.

Sur le fondement de l'article L1611-4 du CGCT ou de toutes autres dispositions réglementaires ou législatives, la Ville sera amenée à demander d'autres documents ou justifications.

Article 7 – Autres engagements

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Organisateur, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'organisateur délivrera à la Ville au moins 80 accès permanents pour les élus et chefs de service, un nombre suffisant d'accès permanents techniques pour les équipes municipales, au moins 200 invitations journalières pour les invités de la Ville, au moins 150 invitations pour les familles accompagnées par la Ville dans le cadre des différentes opérations qu'elle met en place dans les quartiers et au moins 10 places pour chaque séance de spectacles organisés au Théâtre pour les invités de la Ville.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par l'Organisateur, la Ville peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'Organisateur et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville informe l'Organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Bilan de la manifestation

9.1 L'Organisateur s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions dans la présente convention.

9.2 La Ville s'engage à recevoir les représentants de la SARL 9eme Art+ afin d'échanger de vive voix et en toute transparence sur le déroulement de l'édition.

Article 10 – Communication

10.1 Comme il est d'usage, l'Organisateur fera mention de la participation de la Ville sur tout support de communication relatifs aux activités définies par la présente convention, il associera donc de fait le nom d'Angoulême au nom « Festival International de la Bande Dessinée » dans tout support de communication lié à l'organisation et au déroulement de la manifestation, ainsi qu'à toutes les actions, participations et prestations auxquelles le Festival contribuera en-dehors de la manifestation. De surcroît, le site internet du Festival mentionnera les éléments de communication de la Ville (logo) et créera un lien avec le site internet municipal.

10.2 L'Organisateur mettra à la disposition de la Ville, pour sa communication institutionnelle et promotionnelle, les éléments de communication suivants du Festival : le logo du Festival, le visuel de l'affiche officielle. Cette utilisation s'effectuera sur la base d'une validation par l'organisateur de la forme et du fond des supports porteurs de ces différents éléments.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Organisateur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 – Recours

12.1 Tout recours contre cette convention se fera devant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, 86 020 POITIERS Cedex.

12.2 Avant toute démarche contentieuse, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable, et ce, en cas de litiges résultant de l'exécution de la présente convention.

Fait à Angoulême, le

Pour la SARL 9ème Art+,
Le gérant,

Franck BONDOUX

Pour la Ville
Le Maire,

Xavier BONNEFONT